



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Vaucluse

Mairie
de

VILLARS
84400

Tél/fax : 04 90 75 40 01
e-mail :
secretairegenerale@villars84400.fr

PROLONGATION DE L'ARRETE AR-2023-0054
ARRETE MUNICIPAL
STATIONNEMENT INTERDIT
N° AR-2023-0055

Le Maire de la Commune de VILLARS,

Vu :

- La loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée,
- La loi n°83-3 du 7 Janvier 1983 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-2 et suivants,
- Le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28,
- L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu l'arrêté n°AR-2022-00054 réglementant le stationnement sur le parking des Grands Cléments du 20 Novembre au 24 Novembre 2023.

Vu, la demande de prolongation présentée par la Société ATEA TP

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prolonger l'arrêté n°AR-2022-00054.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la partie comme citée ci-dessus du 24 Novembre 2023 à partir de 8 heures au 13 Décembre 2023 à 8 heures.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'agent technique de la commune de Villars.

Article 3 : La commune décline toutes responsabilités en cas d'accident. Les droits des tiers sont réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune et au niveau de l'interdiction.

Article 5 : La Secrétaire de Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie, Madame la Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef de brigade de la gendarmerie d'APT, et notifié à l'intéressé.

Fait à VILLARS, le 29 Novembre 2023

Le Maire,
Sylvie PEREIRA

